

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 BORDEAUX

BORDEAUX, le 14/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **DECONS**

13 Rue Suffren  
33000 Bordeaux

Références :23-601  
Code AIOT : 0005212403

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement DECONS implanté 13 Rue Suffren 33000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée afin de vérifier le respect des nouvelles dispositions en matière de traçabilité des déchets en utilisant Trackdéchets (objectif de l'action nationale 2023).

De plus, il a été inspecté plusieurs prescriptions liées aux VHU et à la maîtrise du risque incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DECONS
- 13 Rue Suffren 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005212403
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société DECONS AQUITAINE bénéficie, après transfert d'activité, pour son site, sis 21, rue de Suffren, 33000 BORDEAUX (parcelle cadastrale section TE, numéro 22), d'une autorisation par arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 mai 2014 pour l'exploitation d'installations de centre VHU, récupération de métaux et déchetterie.

Pour terminer, la société DECONS AQUITAINE est agréée par arrêté préfectoral du 19/02/20219 pour les activités de centre VHU.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des déchets (BSD)	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-45	/	Sans objet
13	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
14	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25	/	Sans objet
15	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Traçabilité des déchets (registre)	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43	/	Sans objet
3	Traçabilité des déchets (registre DD)	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43R.541-43-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)	Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43-1	/	Sans objet
6	Entreposage éléments issus de la dépollution VHU	AP Complémentaire du 19/02/2021, article 6	/	Sans objet
7	Entreposage VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
8	Entreposage éléments issus de la dépollution VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
9	Entreposage VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	/	Sans objet
10	Dépollution VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
11	Récupération des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36	/	Sans objet
12	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site est propre et que les activités de dépollution de VHU sont conformes.

La traçabilité des déchets dangereux est correctement réalisée via l'outil Trackdéchets (seul un écart en lien avec la traçabilité des déchets de fluides frigorigènes a été établi par l'inspection).

De plus, l'exploitant devra apporter des compléments sur certains constats qui ont trait au désenfumage et au confinement des eaux d'extinction d'incendie.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des déchets (BSD)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".  Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.  Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise Trackdéchets depuis le mois d'avril 2022.  Par sondage, l'inspection a bien constaté que des BSD sont émis pour les déchets entrants et sortants ; les codes déchets sont cohérents avec les déchets admissibles au sein de l'établissement.  En revanche, l'inspection a constaté que les déchets de fluides frigorigènes (code déchets 14 06 01*) ne faisaient pas l'objet de traçabilité sous Trackdéchets à ce stade. L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'une erreur et qu'un rappel sera fait aux différents opérateurs en charge de la saisie et de l'émission de BSD numérique sous Trackdéchets. En effet, l'inspection a relevé que des évacuations de déchets 14 06 01* avaient eu lieu récemment sans qu'un BSD sous Trackdéchets n'ait été émis.  De plus, l'inspection a constaté que les huiles usagées sont bien suivies sur les registres chronologiques de l'exploitant mais ne font pas encore systématiquement l'objet de BSD numériques sous Trackdéchets (sauf pour les mouvements réalisés avec l'entité CHIMIREC). L'inspection a alors rappelé à l'exploitant qu'à compter du 1er/01/2024, toute collecte d'huiles usagées sera soumise à l'émission d'un BSD électronique (déclaration Trackdéchets).
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de procéder à un examen exhaustif de l'ensemble des mouvements de déchets entrants et sortants de son site réalisés et d'identifier les mouvements qui n'auraient pas fait l'objet d'une traçabilité dématérialisée ad hoc sous Trackdéchets. In fine, l'exploitant régularise la situation sur l'application Trackdéchets et transmet à l'inspection, les mouvements complémentaires qu'il a ajoutés dans le cadre de cette régularisation.  En outre, la régularisation devra se faire pour les déchets de fluides frigorigènes a minima au vu du constat fait par l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Traçabilité des déchets (registre)

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.</p> <p>A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p> <p>Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p><b>Constats :</b> En application du point 1° (en sa qualité de producteurs et d'expéditeurs de déchets dangereux) supra, l'exploitant est tenu de disposer et de renseigner le RNDTS ce qui est le cas ; cf . fiche de constat supra.</p> <p>Dans les faits, le RNDTS est automatiquement alimenté dès lors que l'outil Trackdéchets est correctement renseigné et ce, pour les flux de déchets dangereux.</p> <p>Outre la non exhaustivité constatée quant au remplissage de Trackdéchets (cf. exemple des déchets de fluides frigorigènes sur la fiche de constat supra), l'inspecteur n'a identifié aucune autre anomalie pouvant impliquer le RNDTS.</p> <p>De plus, l'inspection a noté que l'exploitant avait recours à Trackdéchets pour des déchets non dangereux. Interrogé à ce sujet, il a indiqué que certains clients souhaitaient que le processus applicable aux déchets dangereux le soient également pour les déchets non dangereux ; ce qui implique donc la déclaration sous Trackdéchets. L'exploitant a indiqué que cela n'était pas le cas pour l'ensemble de ses déchets non dangereux produits. Afin d'être exhaustif sur les mouvements de déchets non dangereux, l'exploitant tient par ailleurs un registre chronologique listant les mouvements de DND sortants sur site.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Traçabilité des déchets (registre DD)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.
<b>Constats :</b> Après examen, il s'avère que l'exploitant a commencé à recourir à l'utilisation de l'outil Trakcdéchets au courant du mois d'avril 2022..  Depuis lors, Trackdéchets est renseigné et l'exploitant a indiqué ne plus recourir à des BSD papiers depuis quelques temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43R.541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.  II. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas concerné par cette disposition du fait de l'absence de terres polluées / non polluées excavées (TEX) et de sédiments admis au sein de son établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Traçabilité des déchets (TEX et sédiments)**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/06/2023, article R.541-43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées – utilisation du Registre national
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III.-Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond :  1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;  2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.  IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :  1° Les ménages ;  2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :  a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m <sup>3</sup> ;  b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m <sup>3</sup> .  3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> A date, l'exploitant n'est pas concerné par les dispositions supra du fait qu'aucune excavation de terres et/ou de sédiments n'a eu lieu sur l'emprise foncière de son site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Entreposage éléments issus de la dépollution VHU**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/02/2021, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de stockage des VHU en attente de dépollution est limitée à 38 VHU sur site.  La capacité de stockage des VHU dépollués est limitée à 36 VHU sur site.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été relevé la présence de : -2 VHU en attente de dépollution ; -3 VHU dépollués (dont un dépollué de fait car entièrement calciné) ; -5 véhicules sur la zone fourrière en transit devant être dépollués sur le site DECONS à ARSAC (33).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Entreposage VHU avant dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :  L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).  Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.  La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.  La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
<b>Constats :</b> Les VHU avant dépollution étaient bien entreposés sur une aire imperméable raccordée à un système de séparateur hydrocarbures.  Les conditions de stockage des VHU en attente de dépollution étaient conformes aux exigences supra (aucun gerbage des VHU observé, zone d'entreposage à plus de 4 mètres des autres zones de l'installation).  S'agissant des véhicules accidentés en attente d'expertise, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser ce type d'activité sur le site de BORDEAUX du fait de l'absence de contrat particulier avec des assureurs. De ce fait, aucune zone accueillant ce type de VHU n'est présente sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Entreposage éléments issus de la dépollution VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :  Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.  Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.  Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.  Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.  L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
<b>Constats :</b> L'ensemble des pièces et fluides extraits (carburants, huiles moteurs, huiles noires, liquides de frein, liquides lave glace...) sont entreposés à l'intérieur du bâtiment à proximité et en dehors de la zone de dépollution.  Les fluides extraits et les batteries sont disposés dans des contenants étanches sur rétentions. Les capacités des rétentions utilisées sont conformes.  S'agissant des pièces grasses (boîtes de vitesse, moteurs), l'exploitant a précisé ne pas procéder à des opérations de démontage de pièces mécaniques sur le site de Bordeaux compte tenu d'un manque de place et de l'absence du matériel requis à cet effet.  A l'intérieur du bâtiment où les pièces / fluides liés à la dépollution et où la dépollution des VHU est réalisée, l'inspecteur a bien constaté la présence d'absorbant de type sable pouvant être utilisé en cas de déversement accidentel (le moyen d'application du sable était présent ; recours à un seau).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Entreposage VHU après dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> V. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :  Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.  Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
<b>Constats :</b> Le stockage des VHU après dépollution a été regardé par l'inspecteur. Les VHU dépollués n'étaient pas empilés.  Sur site, il n'existe pas de zone accessible au public pour permettre le démontage de pièces sur les VHU dépollués. L'exploitant a précisé que ce type d'activité était réalisé depuis peu uniquement sur le site de ARSAC, pour les parties des VHU liées à la carrosserie. L'accès au public pour la partie démontage mécanique n'est pas encore effective sur le site de ARSAC (mais l'exploitant l'envisage prochainement).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.</p> <p>I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;</li> <li>- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;</li> <li>- le verre est retiré ;</li> <li>- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;</li> <li>- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;</li> <li>- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;</li> <li>- les pneumatiques sont démontés ;</li> <li>- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;</li> <li>- les pots catalytiques sont retirés.</li> </ul> <p>Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite terrain, 3 VHU dépollués étaient présents sur la zone ad hoc.</p> <p>Au vu de l'examen par sondage mené et du degré accidenté desdits véhicules (écrasés pour deux d'entre eux et l'autre entièrement calciné), l'inspecteur n'a pas relevé d'anomalie tendant à montrer des manquements dans les opérations de dépollution.</p> <p>Les fluides avaient bien été retirés et les batteries, pneumatiques, verres... également.</p> <p>S'agissant des éléments pyrotechniques (airbags / prétensionneurs de ceintures de sécurité), l'exploitant a indiqué ne pas procéder à un retrait de ces éléments pour des considérations de sécurité pour son personnel intervenant. En revanche, la neutralisation est faite au moment de la dépollution ; l'exploitant considère que la neutralisation de ces éléments pyrotechniques est réalisée dès lors que la batterie du véhicule est débranchée.</p> <p>L'inspection rappelle à l'exploitant la position nationale du ministère de l'écologie à ce sujet : le débranchement de la batterie ne neutralise pas les matières dangereuses des airbags qui non mélangées présentent des risques pour la santé (par exemple pour les employés des broyeurs) et pour l'environnement. Seule l'explosion des airbags permet de neutraliser ces matières dangereuses. Le ministère confirme ainsi l'utilisation de la valise de déclenchement des airbags pour procéder à cette opération.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 11 : Récupération des fluides frigorigènes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.
<b>Constats :</b> Lors des opérations de dépollution, l'exploitant récupère dès lors que cela est possible, les gaz de climatisation (fluides frigorigènes) au moyen d'une machine d'extraction de ces fluides frigorigènes.  L'inspection a bien constaté la présence de ladite machine et des réservoirs de stockage des fluides frigorigènes extraits. La machine a été contrôlé en février 2023 (durée de validité du contrôle : 1 an).  L'inspecteur a également consulté les attestations d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes – catégorie 5 (démolisseurs) : Vu pour M. CONNAN attestation de capacité APAVE du 25/01/2011. Vu pour M. CHUET attestation de capacité AURECA du 24/02/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 12 : Collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.  Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.
<b>Constats :</b> L'établissement est pourvu de deux séparateurs à hydrocarbures. Celui-ci fait l'objet d'un entretien a minima selon une fréquence annuelle.  En effet, un entretien a été réalisé le : -14/09/2022 et 17,08 tonnes de déchets 13 05 07* ont été expédiées dans une installation de traitement autorisée ; -15/03/2023 et 7,08 tonnes de déchets 13 05 07* ont été également expédiées.  Ces éléments n'appellent pas de commentaires particuliers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 13 : Moyens de lutte incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li> </ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b> Concernant les moyens de lutte incendie, il s'avère que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les installations sont dotées à proximité de trois poteaux incendie publics. L'exploitant a eu un retour de Bordeaux Métropole le 14/01/2020 précisant que les trois hydrants débitaient respectivement 83, 83 et 84 m<sup>3</sup>/h individuellement. De plus, une attestation de SUEZ datant de juin 2020 indique qu'il existe « 2 Points d'Eau Incendie (PEI) publics (hydrants n°290 et 1416), en simultané à 60 m<sup>3</sup>/h soit un débit total de 120 m<sup>3</sup>/h, pour participer à la défense incendie de votre site ; il appartient cependant à l'exploitant de s'assurer que les débits délivrés par les hydrants supra sont toujours effectifs (une vérification périodique auprès du gestionnaire de l'eau doit être réalisée) ;</li> <li>-des extincteurs sont disposés un peu partout au sein de l'établissement. Le rapport de contrôle des extincteurs date du 21/11/2022 et a été réalisé par la société CHRONOFEU. 1 extincteur était en défaut mais celui-ci a été remplacé ;</li> <li>-des robinets d'incendie (dont certains dopés à l'émulseur) sont présents au sein de l'établissement. L'exploitant a également présenté le rapport de contrôle des RIA réalisé par la société CHRONOFEU d'avril 2022 et du 16/05/2023 (l'exploitant est en attente du rapport). La vérification des RIA est faite en même temps que la vérification du surpresseur les alimentant. Une intervention est prévue sur le surpresseur courant juin 2023.</li> </ul> <p>Un test de bon fonctionnement d'un RIA du bâtiment a été réalisé à la demande de l'inspection ; ce dernier s'est avéré concluant.</p> <p>Enfin, l'exploitant a déclaré qu'aucune opération de découpage au chalumeau n'est réalisée sur site. Ce type</p>

d'intervention est réalisé sur le site de ARSAC par une société spécialisée ; l'exploitant a indiqué que ce type d'opération était rare mais pouvait s'avérer nécessaire pour certaines pièces préalablement au passage à la cisaille et/ou au broyeur.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de se rapprocher du gestionnaire de l'eau afin de s'assurer que les poteaux publics situés à proximité de son établissement disposent bien des caractéristiques hydrauliques requises sous 1 bar pour pouvoir les considérer au titre de la défense incendie de l'établissement.  En cas de déficit hydraulique sur ces équipements, l'exploitant se positionne sur la nécessité ou non de doter ses installations de moyens propres de défense contre l'incendie (réserves...) pour compenser ce déficit.  De plus, l'inspection invite l'exploitant à questionner périodiquement (bonne pratique : tous les 3 ans) le gestionnaire de l'eau pour connaître le débit délivré par les hydrants publics valorisés pour la défense incendie de son établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Confinement des eaux d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :  - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;  - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;  - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;  - les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées</p> <p><b>Constats :</b> Pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant avait apporté des éléments à ce sujet dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance ayant conduit à l'APC du 19/02/2021.</p> <p>A cet effet, la capacité de confinement des eaux d'extinction avait été évaluée par application de la règle D9A à hauteur de 267,7 m<sup>3</sup> ; ce qui est conforme à la méthodologie demandée par l'AM du 26/11/2012.</p> <p>Les capacités disponibles pour le confinement des eaux d'extinction sont détaillées ci-dessous (éléments provenant du courrier de l'exploitant du 15/07/2020) :  -les eaux d'extinction d'incendie ne sont pas susceptibles de s'écouler sur la partie du site semi-imperméable de la parcelle 22 du fait que les pentes des aires étanches sont dirigées vers leur centre où se trouvent des grilles de collecte ;  -3 zones de rétention des eaux d'extinction ont été identifiées par l'exploitant (dalle côté Est pour un volume de 145 m<sup>3</sup>, côté Ouest pour un volume de 96 m<sup>3</sup> et autour de l'aire étanche en enrobé avec bordures périphériques pour un volume de 30 m<sup>3</sup>). Ainsi, le volume de rétention total du site est de 271 m<sup>3</sup>. L'ensemble de ces trois zones communiquent entre elles de part les avaloirs de collecte des eaux. La capacité de confinement sur site est donc conforme car supérieure à la capacité D9A.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a bien constaté que les zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction étaient imperméables et ne présentaient pas de défauts apparents susceptibles de remettre en cause leur étanchéité.</p> <p>En revanche, l'état des réseaux enterrés jusqu'aux dispositifs d'isolement hydraulique du site n'est pas contrôlé périodiquement pour garantir l'étanchéité et l'intégrité des portions susceptibles de contenir des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>De plus pour isoler hydrauliquement le site de l'extérieur, il est nécessaire de manipuler une vanne manuelle (un test de manœuvrabilité a été réalisée sur celle-ci à la demande de l'inspection et s'est avéré concluant) et de couper l'alimentation électrique de la pompe de relevage renvoyant les eaux pluviales vers le milieu naturel.</p> <p>L'inspection a constaté que la vanne manuelle d'isolement n'est pas identifiée et qu'aucune pancarte la signalant n'est présente. De plus, il semble nécessaire de définir une consigne opérationnelle à la destination des opérateurs pour rappeler les actions à mener en cas d'incendie sur site pour confiner les eaux d'extinction d'incendie.</p> <p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :  -justifier à l'inspection de l'étanchéité et de l'intégrité des tuyauteries enterrées dont les portions sont valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie (a minima les tronçons qui vont jusqu'aux organes d'isolement : vanne manuelle et pompe de relevage électrique) ;</p>

<p>-mettre en place un affichage à proximité de la vanne manuelle en identifiant clairement son rôle et le sens de manœuvrabilité de celle-ci pour procéder à sa fermeture totale ;</p> <p>-rédiger une procédure opérationnelle listant les actions à réaliser pour permettre d'isoler hydrauliquement le site de l'extérieur pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie (fermeture de la vanne manuelle, coupure de l'alimentation électrique de la pompe de relevage) et ensuite de procéder à une information des opérateurs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 15 : Désenfumage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du désenfumage réalisé par la société CHRONOFEU le 06/12/2022.</p> <p>Dans le cadre de cette vérification, les coffrets CO2, les cartouches et les commandes ont été vérifiés. Le désenfumage dispose de commandes manuelles ; une à proximité d'une issue de secours au niveau de la dépollution et une dans la zone bureau. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence de commande automatique sur le dispositif de désenfumage.</p> <p>Aucune anomalie n'a été constatée par le prestataire sur le dispositif de désenfumage.</p> <p>De plus, le prestataire ne s'est pas positionné sur la conformité de l'installation vis à vis du critère des 2 % supra.</p>
<p><b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :</p> <p>-démontrer que la surface de l'ensemble des lanterneaux de désenfumage fait a minima 2 % de la surface au sol du bâtiment ;</p> <p>-justifier que le désenfumage présent dispose bien d'exutoires en toiture à commande également automatique.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>